

DECISION DCC 18-127
DU 21 JUIN 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 juin 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1018/170/REC, par laquelle Monsieur Armand BOGNON, demeurant à Cotonou, boîte postale 03 BP 4304 Jéricho, introduit devant la haute Juridiction un « contrôle de constitutionnalité de la cérémonie de prestation de serment des membres de la Cour constitutionnelle, 6^{ème} mandature ».

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant soutient, qu'à l'occasion de la cérémonie de prestation de serment des membres de la Cour constitutionnelle le mercredi 06 juin 2018, seul Monsieur le Président de la République était resté sur l'estrade, assis sur sa chaise pour recevoir leur serment et leur en donner acte pendant que les officiels invités, les membres du bureau de l'Assemblée nationale les suivaient depuis leur siège ; que selon lui, le serment ainsi prêté par les membres de la Cour constitutionnelle est contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 7 alinéa 1 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

05

Considérant que lorsque, comme en l'espèce, le législateur impose aux membres désignés d'une institution de prêter serment « devant » le Président de la République et les membres du bureau de l'Assemblée nationale, c'est bien en présence de ces personnalités ; que la préposition de lieu « devant » auquel recourt le texte visé a le sens de « en présence de » lorsqu'elle se réfère aux personnes ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les membres désignés de la Cour constitutionnelle ont prêté serment en présence du Président de la République et des membres du bureau de l'Assemblée nationale ; qu'il n'y a pas de violation de la Constitution ;

D E C I D E :

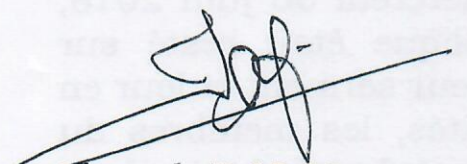
Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

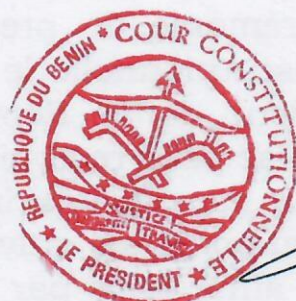
Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Armand BOGNON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juin deux mille dix huit

Messieurs	Joseph DJOGBENOU	Président
	Razaki AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
	Rigobert Adouménou AZON	Membre
Madame	C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André KATARY	Membre
	Fassassi MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain Messan NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU



Le Président


Joseph DJOGBENOU